



Office national de l'énergie

---

## Motifs de décision

**AEC Suffield Gas  
Pipeline Inc.**

**GH-2-98**

**Juillet 1998**

---

**Installations**

## **Office national de l'énergie**

---

### **Motifs de décision**

relativement à

### **AEC Suffield Gas Pipeline Inc.**

Demande en date du 10 septembre 1997

**GH-2-98**

**Juillet 1998**

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1998  
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1998-6F  
ISBN 0-662-83065-2

Ce rapport est publié séparément dans les deux  
langues officielles.

**Exemplaires disponibles sur demande auprès du:**

Bureau des publications  
Office national de l'énergie  
311, sixième avenue s.-o.  
Calgary (Alberta), T2P 3H2  
Courrier électronique: [orders@neb.gc.ca](mailto:orders@neb.gc.ca)  
Télécopieur: (403) 292-5503  
Téléphone: (403) 292-3562  
1-800-899-1265

**En personne, au bureau de l'Office:**

Bibliothèque  
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1998  
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1998-6E  
ISBN 0-662-27029-0

This report is published separately in both official  
languages.

**Copies are available on request from:**

The Publications Office  
National Energy Board  
311 Sixth Avenue S.W.  
Calgary, Alberta, T2P 3H2  
E-Mail: [orders@neb.gc.ca](mailto:orders@neb.gc.ca)  
Fax: (403) 292-5503  
Phone: (403) 292-3562  
1-800-899-1265

**For pick-up at the NEB office:**

Library  
Ground Floor

Printed in Canada

# Table des matières

<b>Liste des tableaux</b> .....	ii
<b>Liste des figures</b> .....	ii
<b>Liste des tableaux</b> .....	ii
<b>Abréviations et définitions</b> .....	iii
<b>Exposé et comparutions</b> .....	v
<b>1. Introduction</b> .....	1
1.1 Aperçu .....	1
<b>2. Décision de l'Office</b> .....	3
2.1 Décision sur la motion du ministère de l'Énergie de l'Alberta .....	3
2.1.1 Plaidoirie des parties .....	3
2.1.1.1 Ministère de l'Énergie de l'Alberta .....	3
2.1.2 Federation of Alberta Naturalists («FAN») .....	4
2.1.3 AEC Suffield Gas Pipeline Inc. ....	4
<b>3. Installations</b> .....	7
3.1 Description des installations .....	7
3.2 Franchissement de la rivière Saskatchewan-sud .....	8
3.3 Lieu de raccordement .....	8
<b>4. Approvisionnement en gaz, transport et marchés</b> .....	10
4.1 Approvisionnement en gaz .....	10
4.2 Transport et marchés .....	10
<b>5. Transport, droits et tarifs</b> .....	12
5.1 Questions financières .....	12
5.2 Tarification en fonction du marché .....	12
5.3 Forme de réglementation .....	14
<b>6. Questions environnementales et foncières</b> .....	16
6.1 Questions environnementales .....	16
6.2 Tracé et besoins en terrains .....	16
6.2.1 Critères de sélection du tracé .....	16
6.3 Besoins en terrains .....	17
<b>7. Dispositif</b> .....	20

## Liste des tableaux

3-1	Coût des installations proposées . . . . .	8
4-1	Ententes préalables conclues . . . . .	11
5-1	Droits associés au service de transport garanti - novembre 1998 . . . . .	12
6-1	Utilisation d'emprises adjacentes . . . . .	17
6-2	Besoins d'espace pour l'emprise permanente . . . . .	18
6-3	Besoins d'aires de travail temporaires . . . . .	18

## Liste des figures

1-1	AEC Suffield Gas Pipeline Inc. - Gazoduc proposé . . . . .	2
-----	--	---

## Liste des tableaux

I	Liste des questions . . . . .	21
II	Conditions proposées pour le certificat . . . . .	22

## Abréviations et définitions

$10^{12}\text{pi}^3$	billion de pieds cubes
$10^9\text{pi}^3$	milliard de pieds cubes
$10^6 \text{ m}^3/\text{j}$	million de mètres cubes par jour
$10^6\text{pi}^3/\text{j}$	million de pieds cubes par jour
ACNOR	Association canadienne de normalisation
AEC Ltd.	Alberta Energy Company Limited
AEC Marketing	AEC Marketing Incorporated
AEC Suffield	AEC Suffield Gas Pipeline Incorporated
AEUB	Alberta Energy and Utilities Board
BK	borne kilométrique
Channel Lake	Channel Lake Petroleum Limited
FAN	Federation of Alberta Naturalists
GEX	GEX Resources Limited
GJ/j	gigajoule par jour
km	kilomètre
kPa	kilopascal
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre
MÉA	ministère de l'Énergie de l'Alberta
mm	millimètre
MPa	mégapascal
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
NPS	taille nominale de la conduite (en pouces)

Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
PFUDC	Provision pour fonds utilisés durant la construction
SCADA	système d'acquisition de données et de commande
TCPL	TransCanada PipeLines Limited
usine de chevauchement	usine de chevauchement Usine de traitement de gaz naturel située le long d'une canalisation principale de transport du gaz, qui extrait les liquides de gaz naturel du gaz circulant dans la canalisation.

## Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

AUX TERMES d'une demande déposée le 10 septembre 1997 par AEC Suffield Gas Pipeline Inc. en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique aux termes de l'article 52 de la Loi et l'approbation des droits et tarifs connexes;

AUX TERMES de l'ordonnance d'audience GH-2-98.

ENTENDUE à Calgary, les 25 et 26 mai et le 1<sup>er</sup> juin 1998.

DEVANT :

G. Caron	président
R.J. Harrison	membre
D. Valiela	membre

COMPARUTIONS :

D.G. Davies T. Hughes	AEC Suffield Gas Pipeline Inc.
M. Pinney	Association canadienne des producteurs pétroliers
M. Posey	Federation of Alberta Naturalists
J.J. Ruitenschild	Compagnie des pétroles Amoco Canada Limitée
P. Cochrane	Foothills Pipe Lines Ltd.
J. Liteplo	NOVA Gas Transmission Ltd.
D.M.K. Ellerton	Pacific Gas and Electric Company
A.C. Reid	TransCanada PipeLines Limited
C.J.C. Page	Ministère de l'Énergie de l'Alberta
S. Boucher-Chen	Pan-Alberta Gas Ltd.
P. Enderwick	Avocat de l'Office

## Chapitre 1

# Introduction

---

### 1.1 Aperçu

Le 10 septembre 1997, AEC Suffield Gas Pipeline Inc. («AEC Suffield» ou le «demandeur») a déposé une demande auprès de l'Office national de l'énergie (l'«Office» ou l'«ONÉ») en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique, aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi»), l'autorisant à construire et à exploiter un gazoduc dans le sud-est de l'Alberta et le sud-ouest de la Saskatchewan (le «gazoduc d'AEC Suffield»).

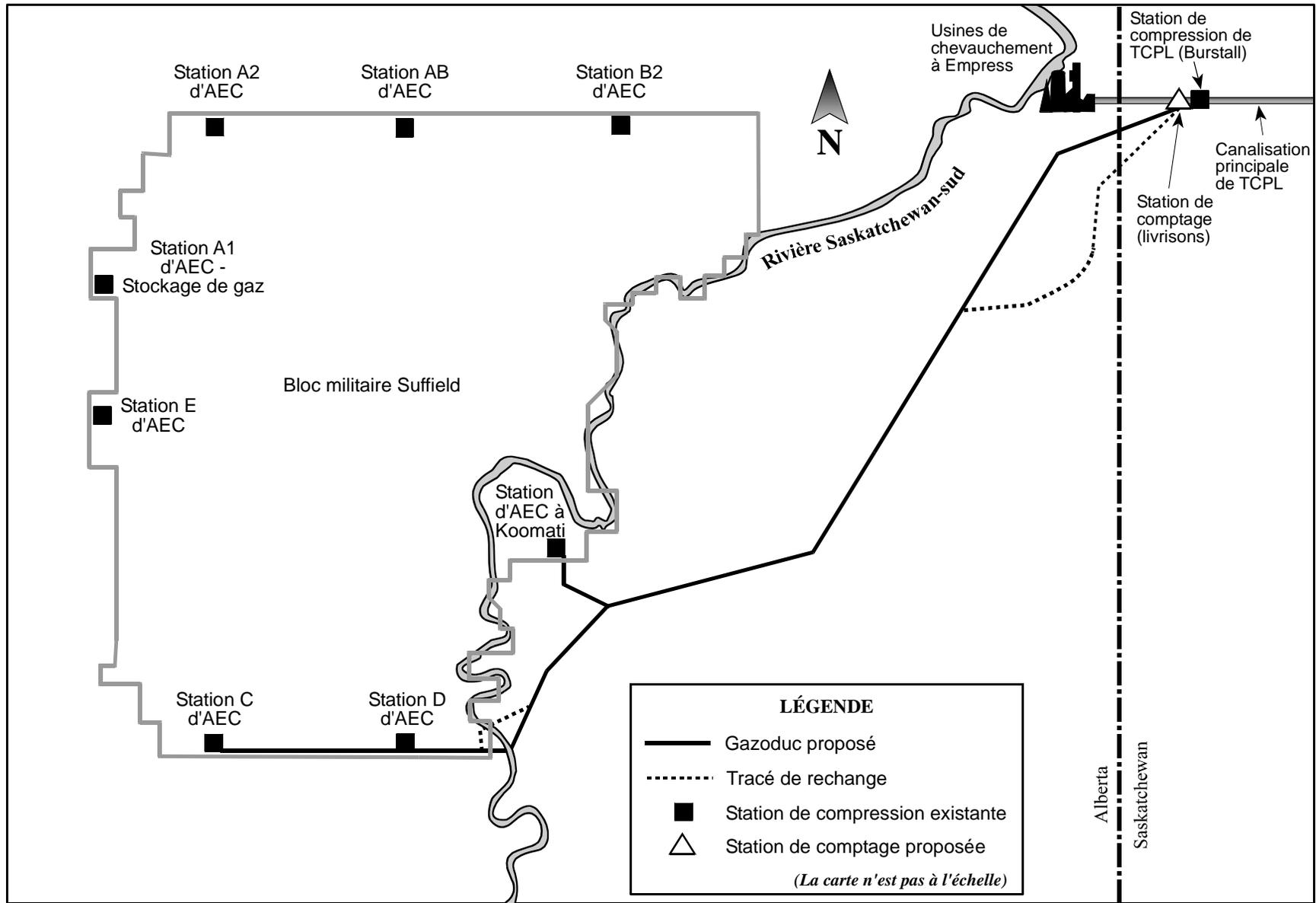
Le gazoduc proposé d'AEC Suffield serait constitué d'environ 114 kilomètres de canalisations nouvelles destinées au transport du gaz naturel et des installations de commande et de mesure connexes. Il débiterait près du coin sud-ouest du bloc militaire Suffield, en Alberta, suivrait la limite sud du bloc, puis irait en direction nord-est, pour rejoindre le réseau de TransCanada PipeLines Limited («TCPL»), près de Burstall, en Saskatchewan (figure 1-1). L'aménagement du gazoduc proposé exigerait environ 40 kilomètres de nouvelle emprise étant donné que la majeure partie du tracé emprunterait une emprise établie. AEC Suffield évalue le coût du projet à 22,8 millions \$.

AEC Suffield a également demandé une ordonnance aux termes de l'article 59 de la Loi visant à approuver la méthode de tarification qu'elle a proposée aux fins des services de transport offerts sur les installations projetées ainsi qu'à désigner AEC Suffield comme compagnie du groupe 2 pour les fins de la réglementation des droits et des tarifs.

L'Office a décidé d'examiner la demande dans le cadre d'une audience publique orale et a diffusé l'ordonnance d'audience GH-2-98, le 24 février 1998, qui exposait les instructions relatives au déroulement de l'instance. L'audience s'est tenue à Calgary, les 25 et 26 mai et le 1<sup>er</sup> juin 1998.

Pendant la partie orale de l'audience, le ministère de l'Énergie de l'Alberta a déposé une motion mettant en question la compétence de l'Office à l'égard du gazoduc. L'Office a entendu la motion le 1<sup>er</sup> juin 1998 et a rendu sa décision le 18 juin 1998, laquelle est présentée au chapitre 2 des présents motifs de décision.

**Figure 1-1**  
**AEC Suffield Gas Pipeline Inc. - Gazoduc proposé**



## Chapitre 2

# Décision de l'Office

---

### 2.1 Décision sur la motion du ministère de l'Énergie de l'Alberta

Au cours de l'audience, le ministère de l'Énergie de l'Alberta («MÉA») a présenté verbalement une motion sur la question de savoir si l'Office national de l'énergie (l'«Office» ou l'«ONÉ») avait compétence pour se prononcer à l'égard des installations proposées. L'Office a prié le MÉA de déposer sa motion par écrit. Il a également raccourci le délai de signification de l'avis de question constitutionnelle, lequel a été dûment signifié par le MÉA aux procureurs généraux compétents. Les plaidoiries sur la motion ont été entendues le 1<sup>er</sup> juin 1998.

#### 2.1.1 Plaidoirie des parties

##### 2.1.1.1 Ministère de l'Énergie de l'Alberta

Le MÉA a soutenu que le projet pipelinier était conçu de manière à contourner l'organisme de réglementation provincial et que, de ce fait, l'Office national de l'énergie n'était pas compétent pour approuver la demande d'AEC Suffield Gas Pipeline Inc. («AEC Suffield»).

L'avocate du MÉA a fait valoir que les provinces avaient le droit constitutionnel de réglementer leurs ressources naturelles, y compris celui d'en réglementer le transport interne. Selon le MÉA, l'Office ne peut pas scinder un projet en ses différentes parties, mais doit plutôt le considérer tel qu'il se présente, sauf s'il est conçu de manière à éviter l'exercice à bon droit de la compétence provinciale. En pareil cas, le projet ferait intervenir le principe du détournement de pouvoir (*colourability*) formulé dans la cause *P.G. (Ontario) c. Winner*, [1954] C.A. 541, p.582.

Le MÉA a soutenu que la demande à l'étude représente à la fois un ouvrage (*work*) et une entreprise (*undertaking*), et que les termes «ouvrage» et «entreprise» doivent être lus disjonctivement. Il a souligné que même si le principe du détournement de pouvoir ne s'applique pas à un ouvrage, il s'applique à une entreprise et l'ouvrage est réputé être subsumé à l'entreprise.

Le MÉA a argué que l'installation proposée a pour but de raccorder le gaz albertain à un transporteur interprovincial. Ce n'est pas qu'AEC Suffield soit incapable de se raccorder en Alberta et donc obligée d'aller au-delà de la frontière. AEC Suffield n'a pas fait la preuve que la Saskatchewan représente, techniquement, un meilleur endroit pour s'interconnecter. D'après la preuve qu'elle a produite, un raccordement en Alberta supposerait un pipeline moins long et moins coûteux. L'avocate du MÉA a soutenu qu'AEC Suffield n'avait pas cherché de solution en Alberta parce qu'elle voulait échapper à l'autorité de l'organisme de réglementation de cette province.

L'avocate du MÉA a déclaré qu'un transporteur ne peut pas agencer artificieusement ses affaires pour se donner une portée interprovinciale, mais que c'est bien ce qu'AEC Suffield a fait. En conséquence, le MÉA a soutenu que l'ONÉ devrait rejeter la demande d'AEC Suffield à défaut de compétence ou encore renvoyer la question à la Cour d'appel fédérale, conformément à l'article 18.3 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

### **2.1.2 Federation of Alberta Naturalists («FAN»)**

M<sup>me</sup> Posey, au nom de la FAN, a soutenu qu'en plaçant son point terminal juste de l'autre côté de la frontière, AEC Suffield tentait de toute évidence d'échapper à la compétence de la province. Elle a fait valoir que pour déterminer qui avait compétence, il convenait de considérer quel public aurait le plus de risques à assumer et comment ce public serait le mieux servi. Elle a soutenu qu'en l'espèce, seule la province de l'Alberta aurait à assumer le risque de coûts environnementaux, car tout le tracé du gazoduc en Saskatchewan passerait sur des terres cultivées. M<sup>me</sup> Posey a soutenu, par ailleurs, que l'Alberta avait été complètement écartée du processus de prise de décision parce qu'AEC Suffield s'en était remise à l'ONÉ.

### **2.1.3 AEC Suffield Gas Pipeline Inc.**

L'avocat d'AEC Suffield a argué que la question que soulève le MÉA peut être aisément tranchée, faisant observer que le gazoduc traversera la frontière Alberta-Saskatchewan et que, par conséquent, il s'agit d'un ouvrage interprovincial qui est du ressort de l'ONÉ.

L'avocat a souligné qu'en vertu de l'alinéa 92(10)a) de la *Loi constitutionnelle de 1867* («alinéa 92(10)a»), le Parlement exerce une compétence exclusive sur les ouvrages et les entreprises qui relient une province à une autre ou qui s'étendent au-delà des limites d'une province. Les termes «ouvrages» et «entreprises» doivent être lus disjonctivement, si bien que, si un ouvrage ou une entreprise franchit une frontière provinciale, il est de ressort fédéral.

Pour ce qui est de l'allégation du MÉA selon laquelle AEC Suffield tente d'échapper à la compétence de la province, l'avocat a soutenu que la motion du MÉA n'est pas fondée en droit ni étayée par des preuves. Selon les preuves versées au dossier, AEC Suffield a choisi de placer son point de raccordement à Burstall, en Saskatchewan, parce que cet endroit convenait sur le plan technique, environnemental, économique et de l'infrastructure, et qu'il était acceptable à la fois pour AEC Suffield et TransCanada PipeLines Limited («TCPL»). L'avocat a aussi souligné que si AEC Suffield avait décidé d'effectuer le raccordement dans les 300 mètres de la canalisation de TCPL qui se trouvent en Alberta, cela aurait pu susciter de l'incertitude au plan de la réglementation, car on aurait pu arguer que l'entreprises était de caractère fédéral puisque tout le gaz transporté par la canalisation serait retiré de l'Alberta. Le projet aurait donc pu s'en trouver retardé.

L'avocat d'AEC Suffield a fait valoir qu'il n'existe aucun précédent juridique à l'appui de l'argument voulant qu'un pipeline qui franchit une limite provinciale n'est pas de ressort fédéral.

#### ***Opinion de l'Office***

L'Office est d'avis que pour les fins de la présente motion, il importe de faire une distinction entre les notions d'«ouvrage» et d'«entreprise». Un ouvrage constitue une chose physique, selon le jugement rendu dans la cause *Montréal c. Montréal St. Ry*<sup>1</sup>. Une entreprise, par contre, a été définie comme un arrangement en vertu duquel des

---

<sup>1</sup> [1912] C.A. 333, p. 342

choses physiques sont utilisées<sup>1</sup>. Il ne fait aucun doute qu'un gazoduc est un «ouvrage» au sens habituel du terme. Bien que l'exploitation d'un pipeline, et les ouvrages connexes, peut constituer une «entreprise», nul ne saurait contester qu'un pipeline est une chose physique qui représente un ouvrage (*work*) au sens de l'alinéa 92(10)a).

D'après l'Office, une demande concernant la construction et l'exploitation d'un pipeline qui franchit une limite provinciale relève *prima facie* de la compétence de l'Office, car il s'agit d'un ouvrage et d'une entreprise visé à l'alinéa 92(10)a), c'est-à-dire «reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province». La *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ») définit également le terme pipeline comme une canalisation qui relie une province et une ou plusieurs autres provinces, ou qui s'étend au-delà des limites d'une province.

L'avocate du MÉA n'a pas cité de précédent établissant qu'un ouvrage qui franchit une frontière provinciale n'est pas à juste titre de ressort fédéral ou que le principe du détournement de pouvoir s'appliquerait dans le cas d'un tel ouvrage.

Le MÉA a soutenu que, même si le principe du détournement de pouvoir ne s'applique pas dans le cas des ouvrages, l'ouvrage est subsumé à l'entreprise et dès lors qu'il est établi que l'entreprise est réellement de nature intraprovinciale, il s'ensuit que l'ouvrage et l'entreprise sont de caractère intraprovincial. Le MÉA n'a pu signaler à l'Office aucun cas de jurisprudence où la cour aurait conclu à la non-légitimité de la composante fédérale d'une entreprise interprovinciale.

L'Office souligne, toutefois, que si l'argument du MÉA est valable, il faut déterminer avant tout la nature véritable de l'entreprise. Dans sa plaidoirie, l'avocate du MÉA a déclaré que l'entreprise consistait en l'exploitation d'un pipeline, mais comprenait aussi l'ouvrage. Son argument portant que le projet représentait une entreprise intraprovinciale reposait sur la preuve d'AEC Suffield selon laquelle celle-ci n'avait pas envisagé d'effectuer le raccordement en Alberta, même si c'était faisable sur le plan technique, parce que, par souci d'éviter l'incertitude du point de vue réglementaire, elle préférerait déposer sa demande auprès de l'Office. AEC Suffield a aussi produit des preuves concernant les facteurs techniques, environnementaux, économiques et liés à l'infrastructure qu'elle a pris en considération au moment de choisir son tracé.

Même si l'Office admettait que le principe du détournement de pouvoir pourrait s'appliquer dans le cas de la demande d'AEC Suffield, la partie qui allègue le recours à un subterfuge aurait à charge de prouver que l'entreprise est réellement de nature intraprovinciale. Aux yeux de l'Office, le MÉA n'a pas fourni suffisamment de preuves pour permettre de conclure à l'existence d'un subterfuge.

Pour ce qui concerne les arguments de la Federation of Alberta Naturalists (FAN), l'Office fait remarquer que la détermination de la compétence ne repose pas sur la question de savoir quelle province assume le plus de risques au plan environnemental.

---

<sup>1</sup> Re Regulation and Control of Radio Communication in Can. [1932] C.A. 304, p. 315.

Le gazoduc projeté d'AEC Suffield est un ouvrage fédéral parce qu'il traverse une frontière provinciale et est clairement visé par l'exception prévue à l'alinéa 92(10)a) et par la définition du terme pipeline, qui figure dans la Loi sur l'ONÉ. De l'avis de l'Office, c'est à bon droit que le pipeline relève de sa compétence.

Étant donné qu'il a conclu que les installations relèvent de sa compétence, l'Office n'accédera pas à la requête du MÉA concernant le renvoi des questions soulevées à la Cour d'appel fédérale.

La motion du MÉA est donc rejetée.

## Chapitre 3

# Installations

---

### 3.1 Description des installations

Le gazoduc d'AEC Suffield comprendrait une canalisation principale de 103,9 km et une conduite de raccordement de 11 km, ce qui donne 114,9 km de canalisations au total. Il aurait une capacité estimative prévue de  $4,96 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $175 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ) et serait exploité à une pression maximale de service proposée de 8 460 kPa (1 227 lb/po<sup>2</sup>). La canalisation principale, formée de 19,9 km de conduites de 273 mm (NPS 10) et de 84 km de conduites de 406 mm (NPS 16), partirait de la station C d'Alberta Energy Company Limited («AEC Ltd.») et se raccorderait avec le réseau de TCPL à la station de compression de Burstall, en Saskatchewan. La conduite de raccordement, constituée de 11 km de tuyaux de 324 mm (NPS 12), débiterait à la station Koomati d'AEC et s'interconnecterait avec la canalisation principale à la borne kilométrique («BK») 51.

AEC Suffield a affirmé que dans la conception, la construction et l'exploitation des installations projetées, elle se conformerait aux exigences du *Règlement sur les pipelines terrestres* de l'ONÉ, de l'édition de 1996 de la norme Z662 *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz naturel* de l'Association canadienne de normalisation («ACNOR»), visant les réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, de même qu'à tous les devis, normes et codes pertinents auxquels réfère cette norme. La conduite serait en acier nuance 448 MPa et fabriquée conformément à la norme Z245.1 de l'ACNOR, Tubes en acier pour canalisations.

AEC Suffield a indiqué qu'elle évaluait la possibilité d'utiliser un revêtement d'époxy lié par fusion ou de polyéthylène extrudé à l'extérieur de toutes ses canalisations enterrées. Les soudures transversales réalisées sur le chantier seraient revêtues d'époxy lié par fusion ou de gaines de polyéthylène rétractables. Pour protéger l'ensemble du réseau contre la corrosion, le revêtement externe serait complété par un système de protection cathodique par courant imposé.

La compagnie évalue à 22,8 millions \$ le coût en capital global des installations proposées (tableau 3-1). Elle prévoit commencer les travaux de construction le 31 juillet 1998, afin de mettre le tout en service le 1<sup>er</sup> novembre 1998.

AEC Suffield avait indiqué à l'origine que, si l'Office approuvait le projet, TCPL se chargerait de concevoir, de construire et d'exploiter une station de comptage au terminus du gazoduc. Pendant la partie orale de l'audience, AEC Suffield a modifié sa demande afin d'inclure dans la portée du projet la construction et l'exploitation d'une station de comptage. La station proposée comprendrait des régulateurs de pression, un débitmètre à ultrasons et les appareils connexes, et serait logée dans un bâtiment de 25 sur 20 m situé à proximité de la station de compression de TCPL, à Burstall en Saskatchewan. AEC a indiqué que les signaux d'exploitation parviendraient directement à TCPL, en temps réel, à partir de la station de comptage. Les appareils de mesure en place dans les stations de compression d'AEC Ltd. et les installations des autres expéditeurs seraient attestés comme étant conformes aux normes de transfert de propriété.

**Tableau 3-1**  
**Coût des installations proposées**

Description	Coût total (en milliers \$)
NPS 10, canalisation principale	1 749
NPS 16, canalisation principale	13 449
NPS 12, conduite de raccordement	1 243
Station de comptage	964
Autres installations	864
Ingénierie et services	2 483
Assurances et autres frais	1 706
PFUDC	112
Frais généraux	228
<b>Total</b>	<b>22 798</b>

Un système d'acquisition de données et de commande («SCADA») permettrait de surveiller à distance l'exploitation des installations proposées. Il fournirait en temps réel les données sur la pression, la température et le débit d'écoulement recueillies à toutes les installations de comptage pour transfert de propriété raccordées au gazoduc d'AEC Suffield. La compagnie a indiqué que le centre de commande se trouverait dans un bâtiment à bureaux existant, situé sur la base militaire de Suffield, et qu'elle obtiendrait les services de communications requis de Telus ou ferait établir un réseau radio VHF spécialisé.

### **3.2 Franchissement de la rivière Saskatchewan-sud**

AEC Suffield se propose de privilégier la technique du forage dirigé horizontal pour le franchissement de la rivière Saskatchewan-sud et estime que cette méthode a d'excellentes chances de réussir. Elle a mené un programme de forage géotechnique et effectué un sondage par géoradar au site de franchissement proposé. Selon la compagnie, les résultats indiquent que les types de sols sous le lit de la rivière se prêtent bien au forage dirigé. AEC Suffield a affirmé que si tous ses essais de forage dirigé échouaient, elle demanderait à l'Office l'autorisation de franchir la rivière par tranchée ouverte.

### **3.3 Lieu de raccordement**

AEC Suffield a choisi la station de compression de TCPL à Burstall, en Saskatchewan, comme point d'aboutissement du gazoduc et de raccordement au réseau de TCPL. Elle a indiqué que diverses raisons dictaient le choix de cet emplacement comme point de raccordement.

Étant donné que le produit transporté serait du gaz sec, il n'aurait pas à passer par les usines de chevauchement à Empress, près de la frontière Alberta-Saskatchewan. AEC Suffield a fait valoir que puisque le projet serait vu comme concurrençant le réseau de NOVA Gas Transmission Ltd. («NGTL»), il serait vain de tenter de raccorder son gazoduc au réseau de cette dernière, entre les usines à Empress et le réseau de transport de TCPL. Au cours du contre-interrogatoire mené par le MÉA, AEC Suffield a indiqué qu'une des raisons pour lesquelles elle n'avait pas envisagé un raccordement en Alberta avec TCPL était l'engorgement actuel de la région par de nombreuses installations. Le MÉA a mis en doute cette assertion que la région était déjà encombrée.

AEC Suffield se souciait aussi du fait que si elle raccordait son gazoduc à la canalisation de 300 m de TCPL située en Alberta et qu'elle présentait sa demande à l'Alberta Energy and Utilities Board («AEUB»), on pourrait penser qu'elle tentait d'échapper à la compétence de l'ONÉ, puisque tout le gaz transporté serait retiré de la province. Le projet risquerait d'être retardé s'il fallait qu'il suscite des questions d'ordre juridictionnel.

AEC Suffield se préoccupait aussi de la question de l'«incertitude du point de vue réglementaire». En particulier, elle s'inquiétait de retards éventuels si l'AEUB décidait de remettre l'étude de tout pipeline visant à éviter le réseau de NGTL pendant qu'on étudiait l'opportunité de changer son mode de tarification actuel basé sur un taux «timbre-poste».

De plus, AEC Suffield a souligné que raccorder le gazoduc du côté aspiration des installations de Burstall serait avantageux pour l'exploitation du réseau et permettrait d'installer aisément des dispositifs de comptage. Elle a ajouté qu'à proximité de l'installation de compression de TCPL à Burstall se trouvait l'infrastructure nécessaire pour implanter et exploiter d'autres installations d'AEC Suffield, telles qu'un poste de comptage de gaz et une vanne de sectionnement de canalisation principale. AEC Suffield a indiqué que, si elle optait pour le raccordement à Burstall plutôt qu'avec la canalisation de TCPL en Alberta, le gazoduc serait plus long d'environ 1,5 km et coûterait 250 000 \$ de plus. AEC Suffield a aussi soutenu qu'étant donné que tout le tracé additionnel passerait sur des terres déjà perturbées par l'activité agricole, les effets sur l'environnement ne seraient pas une préoccupation.

Pendant la partie orale de l'audience, le MÉA a fait valoir que la possibilité existe de se raccorder en Alberta au réseau de TCPL et que la longueur additionnelle de tracé et le coût supplémentaire que suppose un raccordement à Burstall n'iraient pas dans le sens de l'intérêt public, car cela entraînerait un gaspillage de ressources et de capitaux concurrents.

### *Opinion de l'Office*

L'Office estime que les installations proposées satisferaient aux normes généralement reconnues de conception, de construction, d'essai, d'exploitation et d'entretien.

L'Office juge qu'il convient d'assortir tout certificat pouvant être délivré de la condition voulant qu'AEC Suffield effectue le franchissement de la rivière Saskatchewan-sud par forage dirigé. Si les tentatives de forage dirigé échouaient, AEC Suffield serait tenue d'obtenir l'autorisation de l'Office pour effectuer le franchissement par tranchée ouverte et de mener une évaluation particulière du site compte tenu des facteurs environnementaux en jeu.

Pour ce qui est de situer le point de raccordement à Burstall, l'Office est d'avis que l'endroit convient. Quant à la dépense de capitaux additionnels pour amener le gazoduc jusqu'à Burstall, l'Office juge que le demandeur est le mieux placé pour décider comment utiliser au mieux ses capitaux pour une telle entreprise à risque, surtout si la construction et l'exploitation des installations additionnelles ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

## Chapitre 4

# Approvisionnement en gaz, transport et marchés

---

### 4.1 Approvisionnement en gaz

AEC Suffield obtiendrait ses approvisionnements en gaz d'AEC Marketing Inc. («AEC Marketing»), de GEX Resources Ltd. («GEX») et de Channel Lake Petroleum Ltd. («Channel Lake»).

AEC Marketing a indiqué que le gaz qu'elle mettrait à la disposition du projet proviendrait en majeure partie du champs Suffield, dont les réserves établies restantes se chiffrent à environ  $18\,704\,10^6\text{m}^3$  ( $664\,10^9\text{pi}^3$ ). Au cours de la période allant de 1998 à 2017, AEC Marketing serait tenue de livrer quelque  $18\,257\,10^6\text{m}^3$  ( $644\,10^9\text{pi}^3$ ) en réserves de gaz à l'installation projetée.

GEX puiserait dans ses approvisionnements globaux chiffrés à  $768\,10^6\text{m}^3$  ( $27\,10^9\text{pi}^3$ ) pour fournir un volume de  $619\,10^6\text{m}^3$  ( $22\,10^9\text{pi}^3$ ) de gaz stipulé à son contrat, tandis que Channel Lake livrerait le volume convenu de  $1\,558\,10^6\text{m}^3$  ( $55\,10^9\text{pi}^3$ ), qui proviendrait de ses approvisionnements globaux s'élevant à  $1\,726\,10^6\text{m}^3$  ( $61\,10^9\text{pi}^3$ ). Ces ententes d'approvisionnement portent sur la même période de 20 ans que le contrat avec AEC Marketing.

AEC Suffield a aussi présenté des estimations à l'égard des ressources potentielles de gaz non découvertes dans la région du champs Suffield qui pourraient servir à approvisionner l'installation projetée dans le futur, en plus des sources actuelles. On évalue à environ  $94\,000\,10^6\text{m}^3$  ( $3,3\,10^{12}\text{pi}^3$ ) les ressources potentielles non découvertes, estimation basée sur une évaluation de 22 zones pétrolifères dans la région d'implantation de l'installation projetée.

### 4.2 Transport et marchés

Le gazoduc d'AEC Suffield s'interconnecterait avec les installations de la canalisation principale de TCPL, de telle sorte que les trois expéditeurs pourraient desservir les marchés existants dans l'Est du Canada ainsi que le Midwest et le Nord-est des États-Unis. AEC Suffield n'a pas déposé de preuve particulière sur le marché qui s'offre au projet, invoquant plutôt les prévisions macroéconomiques à long terme des marchés intérieur et d'exportation que TCPL avait présentées dans le cadre de l'instance GH-2-97<sup>1</sup>. Selon ces prévisions, la demande de gaz devrait continuer de progresser jusqu'à l'an 2010.

AEC Suffield a soutenu que l'engagement des trois expéditeurs d'alimenter les installations prévues et les prévisions macroéconomiques susmentionnées sont la preuve qu'il existe une demande suffisante sur le marché.

Les installations visées par la demande s'appuient sur des ententes préalables conclues avec trois expéditeurs, qui s'engagent à livrer au total quelque  $157\,676\text{ GJ/j}$  ( $152,1\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ )(Tableau 4-1).

---

<sup>1</sup> Se reporter aux Motifs de décision GH-2-97 de l'Office national de l'énergie, Demande visant les installations de 1998 de TransCanada PipeLines Limited, novembre 1997, chapitre 3, page 12.

**Tableau 4-1**  
**Ententes préalables conclues**

Expéditeur	Volume		Période (années)
	(GJ/j)	(10 <sup>6</sup> pi <sup>3</sup> /j)	
AEC Marketing	140 000	135,0	20
GEX	2 230	2,2	20
	1 870	1,8	10
Channel Lake	13 576	13,1	20
<b>Total</b>	<b>157 676</b>	<b>152,1</b>	

AEC Suffield a souligné que le gazoduc projeté, qui aurait une capacité prévue de 4,96 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup>/j (175 10<sup>6</sup>pi<sup>3</sup>), est souscrit à 87%. Selon elle, ce niveau d'engagement est suffisant, au plan financier, pour que l'on permette au projet d'aller de l'avant. Les entretiens se poursuivent avec d'autres expéditeurs éventuels pour l'utilisation de la capacité non encore souscrite.

Une fois satisfaites les conditions préalables, y compris l'obtention de toutes autorisations nécessaires en matière de réglementation et des contrats de transport voulues en amont et en aval, il est attendu qu'AEC Suffield et les expéditeurs concluent une entente de services de transport garanti stipulant les volumes et les conditions mentionnés ci-dessus. La compagnie a déposé dans le cadre de sa demande un exemplaire d'une entente de services de transport garanti pro forma.

*Opinion de l'Office*

L'Office est convaincu que les réserves établies restantes, selon les estimations du demandeur, conjuguées aux ressources potentielles non découvertes susceptibles d'être mises à la disposition du projet, seraient suffisantes pour soutenir les installations projetées.

L'Office juge raisonnables les prévisions à long terme du marché qu'AEC Suffield a fournies à l'appui des installations prévues. Il note qu'aucune des parties intéressées par l'instance n'a contesté ces prévisions. L'Office trouve également que les ententes préalables conclues, une fois transformées en ententes de services de transport garanti, attesteraient de l'engagement des expéditeurs d'approvisionner les marchés définis et de se servir des installations prévues, et donc garantiraient qu'elles seraient utiles et utilisées à long terme.

Bien qu'AEC Suffield ait soutenu qu'elle exploiterait le gazoduc comme une entreprise financière à risque, l'Office juge qu'il y aurait lieu d'assortir tout certificat délivré d'une condition exigeant qu'AEC Suffield lui soumette, avant le début de la construction et à moins d'un avis contraire de sa part, un affidavit confirmant que des ententes de services de transport ont été conclues pour la capacité souscrite.

## Chapitre 5

# Transport, droits et tarifs

---

### 5.1 Questions financières

AEC Suffield entend financer le gazoduc grâce à des capitaux propres et des emprunts; les arrangements financiers seraient pris par la compagnie mère, AEC Ltd. Elle a indiqué que le taux de rendement sera sans doute suffisant pour compenser les risques assumés par le gazoduc. Le rendement réel atteint dépendrait de sa capacité d'administrer les frais de développement initiaux ainsi que les recettes et coûts d'exploitation subséquents du gazoduc. AEC Suffield serait tenue par contrat de fournir les services de transport voulus, peu importe les recettes engendrées par le projet.

#### *Opinion de l'Office*

L'Office a établi à sa satisfaction qu'AEC Suffield sera en mesure de financer les installations pipelinières projetées.

### 5.2 Tarification en fonction du marché

AEC Suffield se définit comme un gazoduc à risque commercial dont la tarification des services de transport sera établie en fonction du marché. La conception des droits associés au service de transport garanti s'appuie sur une approche incitative à long terme consistant à offrir des droits qui diminuent en fonction de la durée croissante du contrat. AEC Suffield a indiqué qu'elle visait à établir des droits qui permettraient d'attirer suffisamment de volumes à expédier pour garantir la viabilité du projet, tout en lui procurant un rendement acceptable sur son investissement. Elle a laissé entendre que les ententes préalables conclues au titre du service de transport garanti témoignent de l'à-propos des droits qu'elle a fixés à l'égard de ce service. Les expéditeurs ayant conclu des ententes préalables auraient l'avantage d'économiser environ 6,2 millions \$ par année, par rapport aux droits qu'exige actuellement NGTL.

AEC Suffield était d'avis que la conception des droits proposée incorpore un mécanisme approprié de partage des risques entre la compagnie de gazoduc et ses expéditeurs. Toutefois, si les droits s'avéraient insuffisants pour générer un rendement raisonnable, AEC Suffield serait seule à assumer ce risque.

Voici le barème de droits proposé pour le service de transport garanti offert sur le gazoduc d'AEC Suffield; ce barème est fondé sur le contenu énergétique, plutôt que le volume.

**Tableau 5-1**  
**Droits associés au service de transport garanti - novembre 1998**

Période (années)	\$/GJ
20	0,147
15	0,153
10	0,162
5	0,175

AEC Suffield a souligné que les droits que les nouveaux expéditeurs auraient à payer dans des années futures pour le service de transport garanti seraient déterminés par arrangement commercial entre elle-même et les éventuels expéditeurs. Elle a toutefois déclaré que ces arrangements seraient conformes aux exigences de l'article 62 de la Loi.

AEC Suffield a indiqué que, si la capacité n'était pas pleinement utilisée par les expéditeurs du service garanti, elle pourrait éventuellement offrir un service interruptible («SI») afin de mieux rentabiliser le réseau. Elle a précisé qu'elle établirait les droits pour le SI en fonction des conditions du marché, avant la date de mise en service du réseau et de temps à autre pendant son exploitation. Elle n'avait pas encore conçu ses droits SI, ni déterminé les modalités du service interruptible.

### *Opinion de l'Office*

Lorsqu'il s'agit d'évaluer si une méthode de tarification se traduirait par des droits justes et raisonnables, l'Office tient compte des points de vue différents qu'en ont les expéditeurs et les propriétaires du pipeline. Les expéditeurs se préoccupent du risque relatif qu'ils assument à cause de l'incertitude entourant les futurs droits à payer. La compagnie pipelinière s'inquiète de la question de savoir si le mode de tarification qu'elle propose lui permettra d'attirer suffisamment de volumes à expédier dans le réseau, de rentrer dans ses frais et de tirer un rendement convenable de son investissement.

Les droits proposés aux fins du service de transport garanti sur le gazoduc d'AEC Suffield sont fixés pour des contrats d'une durée de cinq, dix, quinze et vingt ans. Ils ne varieront pas pendant la période contractuelle et, à l'encontre des droits de conception traditionnelle, c.-à-d. basés sur le coût de service, ils diminuent à mesure qu'augmente la durée du contrat. Dans les années subséquentes, les droits applicables à des périodes contractuelles similaires pourraient être établis à des niveaux différents.

L'application de droits fixes supposerait un partage des risques et des récompenses entre la compagnie pipelinière et ses expéditeurs qui est différent de celui qui existe sous une réglementation axée sur le coût de service. Les expéditeurs seraient à l'abri du risque de sous-utilisation des installations et de non-recouvrabilité des coûts, et sauraient à quoi s'en tenir pour ce qui est des droits. Pour sa part, la compagnie pipelinière serait responsable de tous biens sous-utilisés et assumerait les risques associés aux augmentations éventuelles de coûts, que ce soit à cause de l'inflation ou de la hausse des frais financiers.

L'établissement de droits fixes aurait comme autre conséquence, dans les premières années de l'exploitation d'un nouveau pipeline, que les expéditeurs n'auraient pas à payer au départ les droits relativement plus élevés qui résulteraient d'une réglementation axée sur le coût de service. Des droits plus élevés sont perçus dans les premières années de vie d'un pipeline parce qu'une plus grande proportion des besoins en recettes du pipeline représente un rendement sur une base tarifaire qui n'est pas encore amortie. Sauf en cas d'agrandissement du pipeline, les biens compris dans la base tarifaire du pipeline sont amortis d'année en année, ce qui entraîne une baisse des besoins en recettes et se traduit finalement, dans les années ultérieures de la vie du

pipeline, par des droits moins élevés. Par conséquent, avec des droits fixes, les expéditeurs ne pourraient pas s'attendre à une baisse des droits à payer.

Les droits qu'AEC Suffield propose de percevoir au titre du service de transport garanti garderaient les expéditeurs à l'abri des fluctuations dans les coûts de transport et de certains risques associés aux méthodes traditionnelles de tarification. C'est la compagnie pipelinière qui assumerait ces risques mais, en contrepartie, elle pourrait peut-être gagner un rendement qui les compense adéquatement. L'Office est d'avis qu'un partage des risques et des récompenses convenu entre une compagnie pipelinière et ses expéditeurs serait un moyen acceptable d'atteindre les objectifs de réglementation sans l'intervention directe de l'organisme de réglementation. En effet, étant donné que les deux parties connaissent le mieux leurs circonstances particulières et les meilleurs compromis à faire, la solution qu'elles adoptent pourrait fort bien être supérieure à celle à laquelle parviendrait l'organisme de réglementation en fixant un droit basé sur le coût de service. L'Office constate que les expéditeurs ont le choix d'utiliser le réseau de NGTL pour obtenir les services de transport dont ils ont besoin. À la lumière de ce qui précède, l'Office juge que les droits demandés sur le gazoduc d'AEC Suffield seraient justes et raisonnables. Par conséquent, il agrée les droits qu'AEC Suffield a proposés au titre du service de transport garanti.

L'Office remarque que, dans le tarif proposé, AEC Suffield n'a pas spécifié de droit ou de méthode de tarification à l'égard du service interruptible. Si elle choisissait d'offrir un service interruptible à l'avenir, il lui faudrait déposer auprès de l'Office une modification à son tarif indiquant le droit qu'elle propose d'exiger pour son service interruptible, ou la méthode de tarification envisagée.

### **5.3 Forme de réglementation**

Pour les fins de la réglementation des droits et des tarifs assurée par l'ONÉ, AEC Suffield a demandé que l'Office délivre une ordonnance la désignant comme compagnie du groupe 2. Elle juge que la méthode de réglementation applicable au groupe 2 convient le mieux dans son cas, étant donné la faible dimension du gazoduc, le fait qu'elle comptera vraisemblablement peu d'expéditeurs et le fait que les droits fixes pour le service de transport garanti résultent d'arrangements commerciaux entre AEC Suffield et ses expéditeurs. Il s'agit de droits fixes qui valent pour toute la durée des ententes de services de transport garanti.

#### *Opinion de l'Office*

Conformément au Protocole sur la réglementation des sociétés du groupe 2, publié le 6 décembre 1995, la réglementation financière des compagnies du groupe 2 s'effectue en fonction des plaintes reçues, ce qui réduit considérablement les besoins de déclaration financière. L'Office trouve que la méthode de réglementation visant le groupe 2 conviendrait dans le cas d'AEC Suffield compte tenu de sa taille, du nombre d'expéditeurs et de la méthode de tarification.

Étant donné que l'Office a pour pratique d'examiner les droits et tarifs des compagnies du groupe 2 aux termes de l'alinéa 60(1)a)<sup>1</sup> de la Loi sur l'ONÉ, l'Office n'estime pas qu'il soit nécessaire de délivrer une ordonnance pour autoriser les droits et tarifs qu'AEC Suffield propose. La compagnie devra déposer ses droits et tarifs auprès de l'Office avant la mise en service du gazoduc et, par la suite, déposer annuellement ses états financiers vérifiés, comme l'exige l'alinéa 5(2)b) du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs*.

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 60(1) prescrit ce qui suit : «Les seuls droits qu'une compagnie peut imposer sont ceux qui sont :  
a) soit spécifiés dans un tarif produit auprès de l'Office et en vigueur;  
b) soit approuvés par ordonnance de l'Office.»

## Chapitre 6

# Questions environnementales et foncières

---

### 6.1 Questions environnementales

L'Office a mené un examen environnemental préalable à l'égard des installations visées par la demande, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* («LCÉE»), et il a publié un rapport d'examen environnemental préalable<sup>1</sup> (le «Rapport»), comme l'exigent la LCÉE et sa propre démarche de réglementation. Outre les questions environnementales, l'Office examine également dans le Rapport la question de la consultation publique. L'Office a transmis le Rapport aux organismes fédéraux qui avaient fourni des conseils d'expert au sujet des installations proposées, aux parties qui en avaient demandé un exemplaire, de même qu'au demandeur. Il n'a reçu aucun commentaire sur le Rapport.

#### *Opinion de l'Office*

L'Office a examiné le Rapport et juge que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées par AEC Suffield, et de celles qui sont énoncées dans les conditions ci-jointes, le gazoduc d'AEC Suffield n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. Cela représente une décision aux termes de l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE.

### 6.2 Tracé et besoins en terrains

#### 6.2.1 Critères de sélection du tracé

AEC Suffield a indiqué qu'au début de 1997, elle a commencé à examiner les parcours qu'elle pourrait employer pour transporter du gaz naturel produit dans les environs du Bloc militaire Suffield (le «Bloc») jusqu'à la station de compression de TCPL à Burstall, en Saskatchewan. Pour ce qui concerne le couloir général que pourrait emprunter le tracé, il n'y avait que deux possibilités qui permettaient d'utiliser efficacement l'infrastructure existante d'AEC Suffield : il faudrait que le tracé parte d'un point proche de la limite nord ou de la limite sud du Bloc. Un tracé qui traverserait le Bloc en son centre a été rejeté car il n'aurait pas permis d'optimiser l'utilisation de l'infrastructure de production et aurait eu des répercussions considérables sur les activités de la BFC Suffield. En se fondant avant tout sur des considérations d'ordre commercial, comme les plans actuels et futurs de mise en valeur et de production de ressources gazières, AEC Suffield a choisi de transporter le gaz à partir d'installations existantes situées sur la limite sud du Bloc. Après avoir pris cette décision purement commerciale, elle a réuni une équipe multidisciplinaire et l'a chargée de définir un tracé, et les solutions de rechange possibles, dans le couloir général allant du point de départ choisi, soit la station 'C' dans le Bloc, jusqu'à la station de compression de TCPL, près de Burstall, en Saskatchewan.

AEC Suffield a indiqué qu'elle s'est contentée des points de contrôle suivants :

---

<sup>1</sup> On peut obtenir des exemplaires du Rapport sur demande, en s'adressant au bureau de soutien à la réglementation de l'Office.

Station 'C' (départ - point de réception);  
 Station 'D' (point de réception du gaz);  
 Point de franchissement optimal (sur le plan environnemental, technique et géotechnique) de la rivière Saskatchewan-sud;  
 Station Koomati (point de réception du gaz de la conduite de raccordement);  
 Station de compression de TCPL à Burstall (point terminal de livraison).

Voici les critères qui ont gouverné le choix du tracé entre les points de contrôle établis :

Utiliser au maximum les perturbations linéaires existantes (chemins, pipelines, lignes d'électricité);  
 Éviter autant que possible de faire passer le tracé dans des prairies naturelles ayant une grande valeur de conservation;  
 Éviter les zones humides permanentes et les zones saisonnières étendues;  
 Éviter autant que possible les terrains érodables ou à pente forte (coulées);  
 Réduire au minimum les conflits potentiels avec des espèces sauvages protégées ou des espèces qui posent des problèmes de gestion;  
 Éviter les plantes rares et les communautés végétales uniques;  
 Éviter les éléments archéologiques ou paléontologiques importants.

Le tableau 6-1 indique l'emplacement et la longueur des segments du tracé qui jouxteraient des emprises établies.

**Tableau 6-1**  
**Utilisation d'emprises adjacentes**

	<b>Emprises établies</b>	<b>Emplacement (BK)</b>	<b>Longueur (km)</b>
1	Latéral Koomati - emprise de NGTL Koomati Lateral	BK 0.0 à BK 6.6	6,6
2	Emprise de NGTL	BK 59.0 à BK 63.0	4,0
3	Emprise de NGTL	BK 66.0 à BK 96.0	30,0
4	Emprise de Gascan	BK 63.0 à BK 66.0	3,0
5	Route en gravier de BFC Suffield	BK 0.0 à BK 28.0	28,0
	<b>TOTAL</b>		<b>71,6</b>

### 6.3 Besoins en terrains

AEC Suffield a indiqué qu'il lui faudrait une emprise de 20 à 25 m de largeur pour exécuter les travaux de construction, mais la largeur de l'emprise permanente varierait d'un segment à l'autre de la canalisation. Par exemple, là où le tracé proposé serait contigu à d'autres réseaux pipeliniers, elle demanderait à l'exploitant de l'autre réseau de lui permettre d'utiliser 5 m de l'emprise existante comme aire de travail temporaire pendant la construction, si bien que la nouvelle emprise n'aurait que de 15 à

20 m de largeur. Cependant, pour les besoins de la demande, AEC Suffield a supposé qu'elle acquerrait de 20 à 25 m pour l'aménagement de l'emprise dans toutes les parties du tracé qui ne longeraient pas la route d'AEC Suffield à l'intérieur du Bloc. Elle prévoyait que la largeur de la nouvelle emprise requise dans cette partie serait réduite de beaucoup puisque la chaussée pourrait servir d'aire de travail temporaire.

Les tableaux 6-2 et 6-3 détaillent les besoins d'espace quant à l'emprise permanente et aux aires de travail temporaires, respectivement.

**Tableau 6-2**  
**Besoins d'espace pour l'emprise permanente**

	<b>Largeur (m)</b>	<b>Emplacement</b>	<b>Longueur (km)</b>
1	10,0	BFC Suffield - Station C d'AEC Suffield - BK 0.0 jusqu'à la rivière Saskatchewan-sud - BK 30.8	30,8
2	15,0	BK 30.8 jusqu'à la jonction Koomati - BK 51.0	20,2
3	15,0	Latéral Koomati - Station Koomati - BK 0.0 jusqu'au noeud Koomati - BK 10.9	10,9
4	15,0	Noeud Koomati - BK 51.0 jusqu'à la station Burstall - BK 104. 0	53,0

**Tableau 6-3**  
**Besoins d'aires de travail temporaires**

	<b>Largeur (m)</b>	<b>Emplacement (KP)</b>	<b>Longueur (km)</b>
1	8,0	BK 0.0 à BK 20.0	20,0
2	8,0	BK 20.0 à BK 31.0	11,0
3	20 x 60	Rive ouest de la rivière Saskatchewan-sud	
4	20 x 40	Rive est de la rivière Saskatchewan-sud	
5	8,0	BK 31.0 à BK 59.0	28,0
6	3,0	Latéral Koomati	10,9
7	3,0	Emprise de NGTL - BK 59.0 à BK 63.0	4,0
8	3,0	Emprise de NGTL - BK 66.0 à BK 96.0	30,0
9	5,0	À l'est de l'emprise de NGTL - BK 59.0 à BK 63.0	4,0
10	8,0	BK 63.0 à BK 66.0	3,0
11	5,0	À l'est de l'emprise de NGTL - BK 66.0 à BK 96.0	30,0
12	8,0	BK 96.0 à BK 104.0	8,0
13	15 x 40	Autoroute 41 - BK 90.4	
14	15 x 40	Autoroute 545 - BK 99.5	
15	15 x 40	CP Rail - BK 103.0	

### *Opinion de l'Office*

L'Office trouve acceptables les critères de sélection du tracé qu'AEC Suffield a mis de l'avant. Il estime également que la démarche que la compagnie a adoptée pour choisir le tracé a permis de définir un tracé général approprié pour le gazoduc.

L'Office a pris en considération les effets éventuels de la construction du gazoduc sur les propriétaires fonciers touchés, y compris la superficie requise aux fins des servitudes et des aires de travail temporaires. Il estime que l'évaluation qu'AEC Suffield a faite des besoins en servitudes et en aires de travail temporaires est raisonnable et justifiée. L'Office note l'engagement d'AEC Suffield d'aménager le gazoduc le long d'emprises existantes et d'utiliser ces dernières comme aires de travail temporaires, lorsque c'est possible.

## Chapitre 7

# Dispositif

---

Les chapitres qui précèdent constituent notre décision et nos motifs de décisions concernant la demande entendue par l'Office dans le cadre de l'instance GH-2-98. Compte tenu de la preuve produite, l'Office est convaincu que les installations visées par la demande sont d'utilité publique et qu'elles le demeureront à l'avenir. L'Office juge que la conception et l'emplacement des installations projetées garantiront que celles-ci seront construites et exploitées en toute sécurité et sans danger pour l'environnement. L'Office recommandera donc que le gouverneur en conseil agrée la délivrance d'un certificat, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe II des présents motifs de décision.

G. Caron  
membre président

R. J. Harrison  
membre

D. Valiela  
membre

Calgary (Alberta)  
Juillet 1998

## Annexe I

### Liste des questions

---

Dans les Instructions sur le déroulement de l'audience, l'Office a relevé les questions suivantes aux fins de discussion à l'audience (la liste n'est pas exhaustive) :

1. Faisabilité économique du projet de gazoduc.
2. Répercussions commerciales éventuelles du projet.
3. Nécessité des installations proposées
4. Effets environnementaux et répercussions socio-économiques que pourraient avoir la construction et l'exploitation des installations proposées. Seront notamment pris en compte les éléments relevés au paragraphe 16(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
5. À-propos de la conception proposée.
6. Caractère adéquat du tracé général du gazoduc.
7. Méthode de réglementation des droits et tarifs, y compris la demande d'AEC Suffield voulant qu'elle soit réglementée à titre de compagnie du groupe 2 (suivant la méthode décrite dans le Protocole sur la réglementation des compagnies du groupe 2, diffusée par l'Office le 6 décembre 1995).
8. Conditions dont devrait s'assortir tout certificat délivré.

## Annexe II

# Conditions proposées pour le certificat

---

### Généralités

1. AEC Suffield doit :
  - a) veiller à ce que les installations approuvées soient conçues, fabriquées, situées, construites et mises en place conformément aux plans et devis, et autres renseignements ou données figurant dans sa demande ou dans la preuve produite devant l'Office dans le cadre de l'instance GH-2-98, sous réserve des changements approuvés suivant le paragraphe b) ci-dessous; et
  - b) obtenir l'autorisation préalable de l'Office avant d'apporter toute modification aux plans et devis, et autres renseignements ou données mentionnés au paragraphe a).
2. À moins d'un avis contraire de l'Office, AEC Suffield doit appliquer ou faire appliquer les politiques, méthodes, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement, comprises ou mentionnées dans sa demande, ou dans la preuve produite devant l'Office au cours de l'instance GH-2-98.

### Avant le début de la construction

3. À moins d'un avis contraire de l'Office, des études sur la faune doivent être menées relativement à la chouette des terriers et au hibou des marais durant l'année où la construction aura lieu et être déposées auprès de l'Office avant le début des travaux de construction.
4. À moins d'un avis contraire de l'Office, AEC Suffield doit exécuter tous les travaux sur le chantier entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 novembre, et éviter d'effectuer des travaux :
  - a) à moins de 500 mètres du nid d'une chouette des terriers, avant le 15 août;
  - b) à moins de 250 mètres du nid d'une chouette des terriers, entre le 15 août et le 15 septembre;
  - c) à moins de 100 mètres du nid d'un hibou des marais, avant le 15 août.
5. À moins d'un avis contraire de l'Office, avant de déposer les plan, profil et livre de renvoi conformément à l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ, AEC Suffield doit soumettre à l'approbation de l'Office tout changement consistant à faire dévier le gazoduc du tracé décrit dans sa demande; toute demande d'approbation doit comprendre ce qui suit :
  - a) les résultats de la consultation publique (s'il y a lieu), une liste des propriétaires fonciers touchés, des renseignements sur l'état d'avancement du processus d'acquisition de terrains (le cas échéant);

- b) une photographie aérienne s'il s'agit d'un écart de plus de 50 mètres;
  - c) une liste des enjeux environnementaux indiquant tous les effets pertinents du changement de tracé, par exemple, sur les sols, la végétation, les espèces sauvages, l'hydrologie et les richesses archéologiques;
  - d) les mesures proposées pour atténuer les éventuels effets négatifs importants sur l'environnement.
6. À moins d'un avis contraire de l'Office, AEC Suffield doit, au moins quinze (15) jours avant le début de la construction des installations approuvées, démontrer à la satisfaction de l'Office qu'elle a obtenu les approbations et autorisations nécessaires relativement aux croisements de chemins de fer de ressort fédéral, qui relèvent du mandat de Transports Canada.
7. À moins d'un avis contraire de l'Office, AEC Suffield doit avant le début de la construction des installations approuvées, soumettre à l'Office un affidavit confirmant que des ententes de services de transport ont été conclues pour la capacité souscrite.
8. À moins d'un avis contraire de l'Office, AEC Suffield doit déposer les renseignements suivants auprès de l'Office, pour qu'il les approuve, au moins 15 jours avant d'entreprendre les travaux de forage dirigé au point de franchissement de la rivière Saskatchewan-sud :
- a) la composition des boues de forage;
  - b) la description des additifs qu'AEC Suffield envisagera d'utiliser dans les fluides de forage, de leurs effets potentiels sur l'environnement et de toutes considérations particulières que pourrait soulever leur élimination;
  - c) les procédures qui seront employées pour le confinement des boues de forage pendant les travaux de forage;
  - d) les procédures de contrôle des pertes de fluides ou de boues;
  - e) les effets éventuels sur l'écosystème aquatique de la perte de fluides ou de boues.
9. À moins d'un avis contraire de l'Office, AEC Suffield doit, au moins 15 jours avant le début de la construction des installations approuvées, soumettre à l'approbation de l'Office les éléments suivants :
- a) le programme d'assemblage au chantier d'AEC Suffield;
  - b) le manuel de sécurité sur le chantier d'AEC Suffield.
10. À moins d'un avis contraire de l'Office, AEC Suffield doit déposer auprès de l'Office, au moins dix (10) jours avant le début de la construction des installations approuvées, le ou les calendriers de construction détaillés indiquant les principaux travaux de construction, tels que les franchissements de plans d'eau, et signaler au fur et à mesure à l'Office les modifications apportées aux calendriers en question.

11. AEC Suffield doit déposer auprès de l'Office des copies de tous permis ou de toutes autorisations, délivrés par les autorités fédérales ou provinciales ou d'autres organismes compétents, qui prescrivent des conditions environnementales à l'égard des installations visées par la demande, au fur et à mesure que ces permis ou autorisations sont reçus. De plus, AEC Suffield doit tenir, dans ses bureaux de construction, des dossiers renfermant ces renseignements.
12. À moins d'un avis contraire de l'Office, AEC Suffield doit produire, au moins 15 jours avant le début de travaux de construction dans tout cours d'eau, une description des cours d'eau à l'égard desquels le ministère des Pêches et Océans - Division de la gestion de l'habitat («MPO - DGH») a exigé l'obtention d'une autorisation aux termes de la *Loi sur les pêches*, la confirmation que ces autorisations ont été obtenues, et un exposé des conditions dont s'assortissaient ces autorisations.
13. À moins d'un avis contraire de l'Office, AEC Suffield doit, au moins 5 jours avant le début de la construction, déposer auprès de l'Office :
  - a) des copies des études archéologiques préalables à la construction menées sur les 32 sites situés le long de l'emprise du gazoduc proposé;
  - b) des copies de toute correspondance reçue des autorités provinciales en matière d'archéologie au sujet de l'admissibilité des études archéologiques mentionnées au paragraphe a).

#### **Pendant la construction**

14. À moins d'un avis contraire de l'Office, en cas de découverte, pendant la construction, d'un habitat particulier d'espèces fauniques ou de communautés végétales importantes, ou de plantes ou d'espèces fauniques dotées d'une statut spécial, AEC Suffield doit, en consultation avec les organismes de réglementation compétents, mettre en oeuvre les mesures d'atténuation voulues.
15. À moins d'un avis contraire de l'Office, AEC Suffield réalisera le franchissement de la rivière Saskatchewan-sud par forage dirigé.
16. Si l'emploi d'explosifs s'impose à un endroit quelconque le long de l'emprise, AEC Suffield doit:
  - a) avant le début des travaux de dynamitage :
    - (i) relever l'emplacement de tous les puits d'eau situés à moins de 100 mètres de la zone de dynamitage;
    - (ii) mener un programme d'échantillonnage et de vérification de l'eau des puits pour en vérifier la qualité, le niveau ainsi que tout autre paramètre que peut exiger l'organisme provincial de réglementation;
  - b) au cours des travaux de dynamitage et de dérochement, contrôler le niveau et la qualité de l'eau des puits échantillonnés au paragraphe a);

- c) si les travaux de dynamitage ont un effet sur la qualité ou le niveau de l'eau, fournir à chaque résident qui s'alimente au puits touché une source d'eau potable propre aussi abondante que la source d'approvisionnement originale jusqu'à ce que l'eau du puits soit retournée à son état initial;
  - d) après les travaux de construction, effectuer des études des puits d'eau visés au paragraphe a) pour établir qu'aucun changement n'est survenu dans le niveau et la qualité de l'eau, et présenter à l'Office les résultats de ces études.
17. À moins d'un avis contraire de l'Office, AEC Suffield doit, au moins 30 jours avant d'entreprendre les essais sous pression des installations approuvées, présenter à l'Office son manuel des procédures d'essai sous pression, pour qu'il l'approuve.
18. À moins d'un avis contraire de l'Office, AEC Suffield doit, avant d'entreprendre les essais sous pression des installations approuvées, fournir la confirmation que toutes les approbations requises ont été obtenues auprès des organismes de réglementation et que les autorités municipales ont été consultées.

#### **Après la construction**

19. À moins d'un avis contraire de l'Office, AEC Suffield doit déposer auprès de l'Office un plan d'intervention en cas d'urgence au moins 30 jours avant la mise en service des installations approuvées.
20. À moins d'un avis contraire de l'Office, AEC Suffield doit déposer auprès de l'Office son manuel d'exploitation et d'entretien au moins 15 jours avant la mise en service des installations approuvées.
21. À moins d'un avis contraire de l'Office, AEC Suffield n'effectuera pas de travaux de remise en état le long de l'emprise pendant la période allant du 15 avril au 15 juillet.
22. À moins d'un avis contraire de l'Office, AEC Suffield doit déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation environnementale postérieure à la construction dans les six mois suivant la mise en service de chaque installation approuvée. Le rapport décrira les questions environnementales qui se sont posées jusqu'à la date de dépôt du rapport et :
- a) si différentes solutions étaient prévues, fournira une description des pratiques, procédés et recommandations qui ont été mis en oeuvre durant la construction, et les raisons pour lesquelles les solutions en question ont été retenues;
  - b) indiquera les questions résolues et les questions en suspens;
  - b) décrira les mesures qu'AEC Suffield prévoit prendre pour régler les questions en suspens.
23. À moins d'un avis contraire de l'Office, AEC Suffield doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 décembre de chacune des deux premières saisons de croissance complètes après le

dépôt du rapport d'évaluation environnementale mentionné à la condition 22, un rapport comprenant :

- a) une liste des questions environnementales qui étaient indiquées comme étant en suspens dans le rapport antérieur, et des questions qui se sont posées depuis;
  - b) une description des mesures qu'AEC Suffield prévoit prendre pour résoudre les questions en suspens.
24. À moins d'un avis contraire de l'Office, donné avant le 31 décembre 1999, le présent certificat expire le 31 décembre 1999, à moins que la construction et la mise en place des installations visées par la demande n'aient débuté à cette date.